

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de printemps**

N° : VA\_DEC2024\_249

Service : Enfance

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### **décidons**

D'établir une convention de prestation avec la société « Bouclet's ». Cette prestation concerne un spectacle de marionnettes d'une durée de 45 minutes, intitulé « Couleur Miel » pour 70 enfants des centres de loisirs durant les vacances de printemps 2024. Le spectacle se déroulera le vendredi 26 avril 2024 à 15h à la salle des fêtes Pierre et Marie Curie.

Le montant s'élève à 460 € TTC (quatre cent soixante euros TTC) et sera imputé sur le budget de l'année 2024.

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le vendredi 19 avril 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-202859-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 24 avril 2024

## CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA\_DEC2024\_249 en date du 19 avril 2024.

Et

La société « Bouclet's », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 331 320 259 00020, code APE 90.01Z, ayant son siège social au 2 place de la gare 59830 CYSOING, représentée par Nicolas BOUCLET en sa qualité de gérant.

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en place du spectacle « Couleur Miel » pour les enfants des accueils de loisirs durant les vacances de printemps 2024.

### Article 1 – Objet

La société précitée s'engage à mettre en place un spectacle à destination de 70 enfants d'âge maternel des accueils de loisirs municipaux.

### Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention aura pour genre un spectacle de marionnettes de 45 minutes. Le spectacle intitulé « Couleur Miel » se déroulera le vendredi 26 avril 2024 à 15h00 à la salle des fêtes Pierre et Marie Curie (rue de l'Abbé Lemire) à Villeneuve d'Ascq.

### Article 3 – Obligations de la société

La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

#### **Article 4 – Obligations de la Ville**

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la société lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

#### **Article 5 - Droit des tiers**

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photographier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrement sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélé.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

#### **Article 6 – Montant des prestations**

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à la société la somme de 460 € TTC (quatre cent soixante euros TTC).

Cette somme sera versée à la société par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2024 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

La société devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 7 – Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

#### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si la société a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

### **Article 9 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

### **Article 10 – Assurance**

Préalablement à la prestation, la société devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

### **Article 11– Élection du domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société « Bouclet's » à son siège social au 2 place de la gare 59830 CYSOING, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,  
Le vendredi 19 avril 2024

Pour la société  
Le Gérant  
Nicolas BOUCLET

Pour la Commune  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

